



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée
n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Coubon
(43)**

Décision n°2021-ARA-2392

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2392, présentée le 10 septembre 2021 par la commune de Coubon (43), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 28 septembre 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire en date du 11 octobre 2021 ;

Considérant que la commune de Coubon d'une superficie de 22,7 km², située à 7 km au sud-est de la ville du Puy-en-Velay, à laquelle elle est reliée par la D38, compte 3248 habitants en 2018¹ avec un taux de croissance démographique annuel de 1,2 % entre 2013 et 2018 ; qu'elle dispose d'un PLU² ayant fait l'objet d'une révision allégée en 2018, appartient à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et est identifiée dans le cœur urbain de l'armature territoriale du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays-du-Velay³ ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objectif de modifier le nombre et la typologie actuels des logements des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin de répondre à une forte demande de construction de maisons individuelles, à savoir :

- sur le secteur d'Orzilhac, d'une surface de 2,1 ha, situé au nord-est de la commune :
 - le nombre de logements à produire est compris entre 26 et 32 logements contre 31 logements prévus initialement avec une densité moyenne de 14 à 17 logements à l'hectare représentant entre 600 et 700 m² de surface par logement ; la partie nord-ouest de l'OAP, dédiée initialement à des maisons groupées est modifiée afin de permettre la réalisation de maisons individuelles. Le secteur sud-est, dédié jusqu'ici aux maisons individuelles, est quant à lui élargi aux maisons groupées (cf. OAP d'Orzilhac) ;

1 Source INSEE.

2 Approuvé le 28 octobre 2005.

3 Approuvé le 3 septembre 2018.

- concernant la gestion des eaux pluviales, le bassin de rétention initialement prévu est supprimé ;
- sur le secteur de la Chabanne, d'une surface de 3,8 ha située au nord-ouest du bourg de Coubon, sur la berge nord de la Loire :
 - la construction de 40 à 46 logements d'une surface de 700 à 800 m² par logement soit 12 à 14 logements à l'hectare (dont 90 % d'habitat individuel pur ou groupé et 10 % d'habitat intermédiaire ou petit collectif à vocation sociale) contre 57 logements dont 20 % de logements sociaux sur 3,6 ha prévu initialement⁴ ;
 - concernant la gestion des eaux pluviales, le bassin de rétention envisagé au sein de l'OAP est supprimé sachant qu'il a été réalisé sur une parcelle voisine en dehors du secteur (parcelle AD 760) ;

Considérant la localisation du projet :

- concernant l'OAP de La Chabanne, dans une Znieff⁵ de type II « Haute vallée de la Loire », à proximité immédiate du site Natura 2000 – zone de protection spéciale (ZPS) des « Gorges de la Loire » et à 50 m de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Gorges de la Loire et affluent partie sud », la rivière « Loire » étant identifiée comme cours d'eau de la trame bleue dans le schéma d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) d'Auvergne-Rhône-Alpes⁶ ;
- s'agissant de l'OAP d'Orzilhac à environ 360 m de la Znieff de type I « Mont-Saint-Maurice » et à proximité des Znieff de type II « Haute vallée de la Loire » et « Bassin du Puy – Emblavez » ;
- dans l'ensemble paysager de la vallée et des gorges de la Haute-Loire, près du bassin du Puy-en-Velay, secteur « où est constatée une accentuation de la complexité des campagnes de proximité de l'agglomération du Puy-en-Velay par colonisation urbaine et un certain nombre de travaux d'aménagement pour favoriser un accès plus rapide »⁷ ;

Considérant que le Scot du Pays du Velay mentionne :

- s'agissant de la gestion économe de l'espace de :
 - structurer le développement et notamment [...]« maîtriser les typologies d'habitat : concilier désir d'habitat individuel, préservation de l'identité rurale et consommation foncière maîtrisée »⁸ [...]
 - « mettre en œuvre une urbanisation moins consommatrice d'espace compatible avec la préservation du cadre de vie des ménages et de l'identité du territoire, en respectant les densités brutes moyennes suivantes de 18 logements par hectare dans le cœur urbain du Puy (densités minimales) et tendre vers des densités optimisées à l'horizon 2035 de 25 logements par hectare »⁹ ;
- en ce qui concerne les performances environnementales, de « favoriser une gestion des eaux pluviales, à la parcelle ou à l'échelle de l'opération¹⁰ » ;
- concernant le paysage, assurer l'intégration paysagère des aménagements, en particulier sur les interfaces espace urbain/espace rural [...] ; les enjeux résident essentiellement aux abords du Puy-

4 Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) – révision allégée n°6 du PLU approuvée le 04/04/2018.

5 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

6 Annexe biodiversité du Sraddet.

7 Atlas régional des paysages d'Auvergne – 9.03 Vallée et gorges de la Haute-Loire – page 5.

8 Objectif 3.4 Promouvoir un développement valorisant et préservant les ressources propres du territoire – page 21 du projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

9 Orientation 2 – un modèle de développement maîtrisé qui limite les pressions sur les espaces agricoles et naturels – page 9 du document d'orientation et d'objectif (DOO).

10 Orientation 38 – poursuivre la mise en œuvre d'une gestion optimale des eaux pluviales – page 54 du DOO.

en-Velay où l'expansion de l'urbanisation de façon diffuse et mitée fragmente par endroit l'espace et impactent certains milieux naturels sensibles [...] ; l'ambition est ainsi de valoriser l'(les) identité(s) du Pays du Velay : ruralité, authenticité, savoirs-faire, qualité de vie et paysages et notamment dans certains secteurs, de stopper le mitage de l'espace¹¹ ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU se traduit par la diminution du nombre de logements/ha et donc des densités initialement prévues sur des zones où l'urbanisation diffuse et clairsemée est déjà marquée et que le projet n'apporte pas de garantie de maîtrise de la consommation d'espace ;

Considérant qu'en termes de gestion des eaux pluviales sur l'OAP d'Orzilhac, le bassin de rétention des eaux pluviales initialement prévu a été supprimé et qu'une réflexion plus globale doit être engagée par la commune à court terme pour traiter cette problématique à l'échelle du village par ailleurs concerné par un aléa fort de retrait gonflement des argiles tel qu'identifié au plan de prévention des risques naturels¹²;

Considérant qu'en ce qui concerne le paysage, la préservation de l'identité paysagère et de la qualité du cadre de vie n'apparaît pas assurée par la modification projetée, et que, concernant la biodiversité, l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000 présents n'est pas démontrée ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Coubon (43) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale, proportionnée aux enjeux, dont les objectifs spécifiques sont notamment de :
 - expliquer et justifier les modifications envisagées, notamment au regard des prescriptions du Scot du Pays du Velay :
 - la baisse de la densité sur des secteurs à vocation résidentielle ;
 - des capacités d'infiltration des eaux de pluie actuellement non garanties sur le village d'Orzilhac ;
 - analyser leurs incidences sur l'environnement (en particulier la consommation d'espace naturels et agricoles, la qualité des eaux, le paysage, la biodiversité et ses fonctionnalités, la maîtrise des déplacements) ;
 - proposer des mesures permettant d'éviter, et sinon de réduire, voire de compenser, les impacts négatifs sur l'environnement à l'échelle du PLU ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Coubon (43), objet de la demande n°2021-ARA-2392, est soumis à évaluation environnementale.

11 Objectif 3.3 – valoriser l'héritage paysager et naturel – page 17 et 19 du PADD.

12 PPRNP Retrait-Gonflement des argiles sur 13 communes dont Coubon approuvé le 30 septembre 2014

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique WORMSER

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).